

Séance du 25 janvier 2016.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, *Conseillers(ères)*
PELZER Emersone, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Directeur général, Secrétaire*
DE SMEDT Pierre,

Questions du public au Collège communal :

Monsieur Pierre ROYER, habitant de Corswarem exprime le souhait de voir le Conseil communal de Berloz adopter une motion symbolique déclarant la Commune de Berloz hors du traité « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement transatlantique », portant notamment sur l'aplanissement de certaines normes commerciales. Une pétition a déjà été signée par plus de trois millions de citoyens, de nombreuses communes ont voté une motion symbolique tandis que le Parlement wallon a voté une motion demandant l'arrêt des négociations entre l'Union Européenne et les Etats-Unis. Après débat, il est proposé à Monsieur Royer de prévoir une petite présentation à donner lors du prochain conseil communal, avant la séance. Le conseil communal pourra ensuite adopter la motion proposée.

1er point : Procès-verbal de la séance conjointe du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 14 décembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 14 décembre 2015.

2e point : Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015.

3e point : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées – adhésion au marché INTRADEL

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu que le Conseil d'administration d'Intradel a décidé en date du 7 mai 2014 de lancer un appel d'offres pour la fourniture de conteneurs enterrés destinés à la collecte du verre ;
Vu le souhait de la Commune de Berloz de s'inscrire dans la démarche relative à l'installation d'un ou plusieurs sites de bulles à verre enterrés (SBVE) sur son territoire ;
Considérant qu'il y a lieu de concrétiser cette décision par la signature d'une convention entre la Commune et Intradel ;
Vu la lettre du 17 décembre 2015 d'Intradel et sa proposition de convention relative aux bulles à verre enterrées sur son territoire ;
Considérant que le placement de bulles à verre enterrées constitue un progrès pour la propreté publique, en réduisant les abandons de déchets et les nuisances olfactives et animales ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître l'utilité publique d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er}: de reconnaître l'utilité publique d'installer des bulles à verre enterrées sur les emplacements suivants :

Article 2 : de marquer son accord pour la fourniture et pose de bulles à verre enterrées ;

Article 3 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous ;

Article 4 : de mandater M. Joseph Dedry, Bourgmestre, et M. Pierre De Smedt, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 5 : La présente sera communiquée à Intradel pour disposition.

Convention entre l'Intercommunale Intradel et la commune de BERLOZ relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE **INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée** dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur **Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général**
Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET **La Commune de BERLOZ**, représentée par **Mr Joseph DEDRY, Bourgmestre et Mr Pierre DESMEDT, Directeur général**,
Ci-après dénommée la « **Commune** »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de **BERLOZ** en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune de **BERLOZ** a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune de **BERLOZ** qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du 25 janvier 2016 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en annexe.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer de bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.294€ TVAC.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe.

Article 4 – Charges de propriété

La Commune de **BERLOZ** reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Systeme de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradél recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 8 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,

**Le Directeur Général,
Ir. Luc JOINE**

**Le Président,
Jean-Géry GODEAUX**

Pour la Commune de BERLOZ,

**Le Bourgmestre,
Joseph DEDRY**

**Le Directeur Général,
Pierre DESMEDT**

4e point : Amélioration PEB école Corswarem - UREBA exceptionnel - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la lettre du 13 juin 2014 de la DGO4 portant avis d'octroi d'un subside pour l'amélioration de la PEB de l'école de Corswarem, dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel 2013 » de 133.434,93 €, les travaux éligibles s'élevant à 203.169,89 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration PEB école Corswarem - UREBA exceptionnel" à OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Waremmes ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-087 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Waremmes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Isolation de la toiture), estimé à 118.918,38 € hors TVA ou 143.891,24 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Remplacement de la chaudière), estimé à 38.376,00 € hors TVA ou 46.434,96 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Parachèvements), estimé à 8.535,70 € hors TVA ou 10.328,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.830,08 € hors TVA ou 200.654,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 721/723-60 (n° de projet 20150014) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis défavorable 2/2016 émis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'avis susmentionné ne remet pas en cause les clauses essentielles du marché proposé ;

Considérant que les documents du marché seront corrigés par l'auteur de projet et vérifiés par le Secrétariat communal avant toute publication ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2015-087 et le montant estimé du marché "Amélioration PEB école Corswarem - UREBA exceptionnel", établis par l'auteur de projet, OLIVIER Frédéric, Rue Champanette 17 à 4300 Wareme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.830,08 € hors TVA ou 200.654,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par la subvention « UREBA exceptionnel » obtenue pour ce marché auprès de la DGO4 "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie", Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Namur.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5e point : Marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et le CPAS

1. Approbation de la convention entre les pouvoirs adjudicateurs

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-108 relatif au marché "Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et le CPAS" établi par le Secrétariat communal, portant à la fois sur le mazout destiné au chauffage des immeubles communaux et du CPAS et le mazout alloué par le CPAS aux habitants qui en font la demande ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la proposition de convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d'Action sociale de Berloz ;

Vu la délibération du 14 janvier 2016 du Conseil de l'Action sociale approuvant la convention susmentionnée et déléguant à la Commune de Berloz la mission d'attribution du marché ;
Vu l'avis de légalité 1/2016 émis par le Directeur financier le 18 janvier 2016 ;
Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de fourniture de mazout de chauffage entre la Commune de Berloz et le Centre Public d'Action sociale de Berloz, dont le texte figure ci-après.

Article 2 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

2. Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'accord de collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs, conclu le 13 janvier 2016, confirmé le 14 janvier 2016 par le Conseil de l'Action sociale et ce jour par le Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-108 relatif au marché "Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et le CPAS" établi par le Secrétariat communal, portant à la fois sur le mazout destiné au chauffage des immeubles communaux et du CPAS et le mazout alloué par le CPAS aux habitants qui en font la demande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.050,00 € hors TVA ou 170.670,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 33 mois à partir du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Berloz exécute la procédure et intervienne au nom de Centre Public d'Action Sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles FFFFF/125-03 et au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité 1/2016 émis par le Directeur financier le 18 janvier 2016 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2016-108 et le montant estimé du marché "Mazout de chauffage pour les bâtiments communaux et le CPAS", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.050,00 € hors TVA ou 170.670,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : La Commune de Berloz est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles FFFFF/125-03 et au budget des exercices suivants.

6e point : Impression du Berl'Info - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Commune de Berloz a établi une description technique pour le marché "Impression du Berl'Info" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.822,00 € hors TVA ou 4.624,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/12306.2016 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix (Joseph Dedry, Véronique Hans, Roger Toppet, Alain Happaerts, Béatrice Moureau, Alex Hoste, Paul Jeanne) pour, 0 voix contre et 4 abstentions (Yves Legros, Sonia Roppe, Emersone Pelzer, Arnold Huens), le nombre de votants étant de 7 :

Article 1^{er}: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Impression du Berl'Info", établis par la Commune de Berloz. Le montant estimé s'élève à 3.822,00 € hors TVA ou 4.624,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inscrire cette dépense au crédit 104/12306.2016.

7e point : UREBA 2013 - Remplacement de l'ensemble des châssis – marché de travaux – ratification de la dépense

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la lettre du 13 juin 2014 de la DGO4 portant avis d'octroi d'un subside pour l'amélioration de la PEB de l'école de Corswarem, dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel 2013 » de 133.434,93 €, les travaux éligibles s'élevant à 203.169,89 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 du Conseil communal approuvant le cahier des charges N° 2015-095 relatif au marché "UREBA 2013 - Remplacement des châssis" établi par le Secrétariat communal, le montant estimé du marché (24.405,00 € hors TVA ou 29.530,05 €, 21% TVA comprise) et le choix de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2015 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit MOES Jean-Philippe, Impasse des Jonquilles 6 à 4257 Crenwick, pour le montant d'offre contrôlé de 14.576,00 € hors TVA ou 17.636,96 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2015 approuvant l'état final et unique de MOES Jean-Philippe, Impasse des Jonquilles 6 à 4257 Crenwick pour le marché "UREBA 2013 - Remplacement des châssis" dans lequel le montant final s'élève à 14.576,00 € hors TVA ou 17.636,96 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis n°4/2015 émis par le Directeur financier le 15 décembre 2015 en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que l'avis susmentionné estime qu'une offre a été abusivement rejetée par le Collège communal et que l'attribution du 14 juillet 2015 est donc illégale ;

Considérant qu'il n'est pas possible de revenir en arrière, les travaux ayant été effectués ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2015 relative à l'imputation et à l'exécution de la dépense sous sa responsabilité ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du collège communal du 16 décembre 2015 par laquelle il décide d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la dépense occasionnée par le remplacement des châssis de l'école de Corswarem.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

8e point : Douzièmes provisoires février 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1331-3 (finances communales) et L3131-1 et L3131-2 (tutelle sur les communes) ;

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 arrêtant le projet de budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires de l'exercice 2016 durant le mois de février de cette même année ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

D'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2016, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2016. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

9e point : Délégation au Collège Communal du choix du mode de passation des marchés et de leurs conditions (article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1222-3 al.2 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2013 relative à la délégation au Collège communal du choix du mode de passation et des conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, valable jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire usage de la faculté de délégation contenue dans le nouvel article L.1222-3 dans le but de simplifier et d'accélérer les procédures de certains marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

- Article 1^{er} : Le Collège Communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget ordinaire.
- Article 2 : Le Collège communal choisit également le mode de passation et fixe les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services à financer par les crédits du budget extraordinaire pour les dépenses inférieures à 15.000 € HTVA.
- Article 3 : Le Collège communal informera le Conseil communal de l'application de la délégation visée à l'article 2 à la séance qui suivra la prise de décision.
- Article 4 : L'article premier ci-dessus est applicable à dater du 1^{er} février 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.
- Article 5 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

10e point : Remplacement d'un administrateur de l'ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1523-11 ;

Vu notre délibération du 3 décembre 2012 relative à la désignation des représentants du conseil communal de Berloz dans les instances de l'asbl Agence de Développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer ;

Attendu que Monsieur Michel Jadoul a renoncé à son mandat de conseiller communal par lettre du 10 mars 2015, et dès lors à tous ses mandats reçus en tant que tel ;

Attendu que Monsieur Alex Hoste a été installé le 20 avril 2015 comme conseiller communal en remplacement de Monsieur Michel Jadoul ;

ARRETE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11 :

Article 1^{er} : Monsieur Alex HOSTE, conseiller, rue Hinnisdaels, 1 à 4257 Berloz, représentant le groupe I.C. au sein du Conseil communal, est désigné comme représentant de la Commune de Berloz dans les instances de l'ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer.

Article 2 : La présente sera communiquée à l'ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer pour disposition.

Communications obligatoires

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE des courriers suivants :

- Arrêté du 18 décembre 2015 de M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) concernant l'approbation des délibérations du 9 novembre 2015 du Conseil communal, relatives aux règlements suivants : taxe sur le raccordement au réseau d'égouts (exercice 2016), redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants (exercice 2016), taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés (exercice 2016) et redevance pour frais de rappel (exercices 2016 à 2018) ;
- Lettre du 18 décembre 2015 de M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie) concernant l'approbation de la délibération du 9 novembre 2015 par

laquelle le Conseil communal décidait de se porter caution solidaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice ;

- Lettre du 15 décembre 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au taux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;
- Lettre du 15 décembre 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au taux centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Approbation par le Ministre de la modification budgétaire n°3 (Conseil communal du 9 novembre 2015).

Huis-clos

11e point : Prise d'acte de la démission de ses fonctions de bibliothécaire de Madame Patricia VANMECHELEN

La séance à huis - clos,
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale;

Le Président donne lecture de la lettre de Madame Patricia VANMECHELEN, bibliothécaire, par laquelle elle donne sa démission des fonctions qu'elle exerce à la date du 30 avril 2016 (sous réserve d'admission à la pension de retraite);

Attendu que Madame Patricia VANMECHELEN a été engagée à l'Administration communale de Berloz en qualité de bibliothécaire à la date du 1^{er} septembre 1991;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

PREND ACTE de la démission de Madame Patricia VANMECHELEN, bibliothécaire, à dater du 1er mai 2016.

12e point : Prise d'acte de la modification des prestations d'une employée d'administration – COLINET Laurence

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1213-1 ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application des articles L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 23 décembre 2015 par laquelle il modifie les prestations de Madame COLINET Laurence, employée d'administration. A partir du 1^{er} janvier 2016, celle-ci passe d'un 4/5^e temps à un temps plein, pour une durée indéterminée.

13e point : Prise d'acte de l'engagement comme aide accueillante Maribel mi-temps du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 - BRANCATO Giovanna

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil en sa séance du 13 novembre 1995, tel que modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2015 relative à l'engagement de Madame BRANCATO Giovanna, domiciliée à Berloz, rue Théophile Jacquemin,6, née à Vicari - Italie, le 25 mars 1977 comme aide accueillante pour l'année 2016 ;

PREND ACTE de l'engagement de BRANCATO Giovanna comme aide accueillante Maribel mi-temps du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, selon la délibération du Collège communal du 23 décembre 2015.

14e point : Prise d'acte de la prolongation d'un congé parental – KWASPEN Christelle

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2015 relative à la prolongation du congé parental de Madame KWASPEN Christelle, puéricultrice,

PREND ACTE de la prolongation du congé parental de Madame KWASPEN Christelle, puéricultrice, du 4 mars 2016 au 3 janvier 2017, selon la délibération du Collège communal du 16 décembre 2015.

15e point : Congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, pour une maîtresse spéciale d'anglais à horaire complet – GHENNE Cécile.

Le Conseil communal,
La séance à huis-clos,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle ;
Vu le Décret de la Communauté française du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale ;
Vu la lettre du 17 décembre 2015 de Madame GHENNE Cécile par laquelle elle sollicite une interruption de carrière dans le cadre du congé parental du 1^{er} février 2016 au 31 mai 2016 ;
Considérant que Madame GHENNE Cécile maîtresse spéciale d'anglais est désignée à titre temporaire dans un emploi non vacant pour 4 périodes par semaine à l'école communale de Berloz, seule école organisée par notre Pouvoir organisateur, et qu'elle occupe un emploi subventionné ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi du congé sollicité :

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De faire droit à la demande de Madame GHENNE Cécile susvisée d'être mise en congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à horaire complet de 4 périodes par semaine, du 1^{er} février 2016 au 31 mai 2016.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Service compétent du Ministère de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de même que la demande du membre du personnel, et à l'Inspection pour information.

16e point : Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à horaire complet – PIRENNE Hélène

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 13 janvier 2016 par laquelle Il désigne Mademoiselle PIRENNE Hélène institutrice primaire temporaire à horaire complet, à partir du 4 janvier 2016 en remplacement de Madame HERMAN ANNE-Françoise, absente pour cause de maladie et pendant toute la durée de l'absence de celle-ci.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
